

Statuts de l'association de préfiguration Portail commun pour les marchés publics d'Ile-de-France

Titre 1 : Dénomination - Objet - Siège social - Durée

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les personnes morales adhérentes aux présents statuts, une association de droit français régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 complétée par le décret du 16 août 1901.

La dénomination de cette association de préfiguration pour la mise en place d'un portail commun pour les marchés publics franciliens sera déterminée lors de l'Assemblée générale constitutive.

Article 2 : Objet

Devant les difficultés rencontrées par les entreprises pour accéder aux marchés publics, et afin de leur en faciliter l'accès, la Région Ile-de-France a souhaité construire avec les collectivités publiques franciliennes, désireuses par ce biais de participer ensemble au chantier de l'administration numérique, un outil commun.

L'association de préfiguration permettra de constituer un noyau dur réactif chargé d'arrêter les fonctionnalités attendues, d'acquérir l'outil et de rassembler les collectivités sur le territoire en vue de leur adhésion.

Pour cela, cette structure conduira des actions (organisation d'évènements, publications, communications...) à destination des acheteurs publics franciliens et des opérateurs économiques.

Ce portail proposera plusieurs services à toute personne ayant la qualité de pouvoir adjudicateur et intérêt à contacter les entreprises sur le territoire francilien :

- **Un site commun d'avis** rassemblera les avis de marchés des collectivités, en particulier les marchés à procédure adaptée inférieurs à 90 000 euros et leurs avis d'attribution. Ce site proposera aux entreprises un moteur de recherche, des alertes, et son audience sera mesurée.
- **Un site commun de dématérialisation** couvrira les fonctionnalités de base rendues obligatoires par le code des marchés publics (téléchargement des cahiers des charges et réponses électroniques), permettant à chaque collectivité de remplir ses obligations légales, et des modules complémentaires faciliteront la dématérialisation complète de la chaîne d'achat (groupements de commande, coffre fort entreprise, formulaires en ligne, transmission au contrôle de légalité, extranet comptable, archivage...).

Ce site sera utilisé par les collectivités d'Ile-de-France ne disposant pas actuellement de plate-forme de dématérialisation ou souhaitant se doter de cet outil commun.

- **Un site d'information Marchés Publics** permettra la mise en réseau des structures d'achat public des diverses collectivités franciliennes avec l'organisation de forums et d'échanges d'information et comportera la création d'un observatoire de l'achat public francilien.

Dans ce contexte, l'association de préfiguration a pour objet de :

- passer le marché d'acquisition d'un premier outil commun (le portail commun des marchés franciliens);
- mettre en place une structure de partenariat avec ses aspects juridiques, économiques et fonctionnels, afin de définir les services et acquérir le portail commun pour les marchés publics d'Ile de France;
- parvenir à un accord de ses membres sur la constitution d'une structure de partenariat pérenne d'un point de vue économique et juridique.

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé au 35, boulevard des Invalides, 75007 Paris. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale.

Article 4: Durée

L'association est instituée jusqu'à la constitution de la structure définitive de gestion du portail commun.

Titre 2 : Organes de l'association

Article 5 : L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres.

On distingue trois catégories de membres :

- Les membres fondateurs, constitués de collectivités territoriales franciliennes qui participent à la définition du projet et à l'élaboration de l'outil ;
- Les collectivités publiques et les pouvoirs adjudicateurs qui ont rejoint le projet et qui adhèrent à l'association ;
- Les membres invités (administrations, associations de professionnels ou d'élus, organismes consulaires, et toute personne morale concernée par le projet) qui disposent de voix consultatives.

Ses modalités d'organisation et de prise de décision sont arrêtées par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et à chaque fois que nécessaire, sur convocation du président au moins 15 jours à l'avance. Le projet d'ordre du jour est annexé à la convocation.

Tout membre qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le président 5 jours au moins avant la réunion.

La 1^{ère} Assemblée générale est constituée des membres fondateurs. Elle délibère sous la présidence d'un représentant de la Région Ile de France. Ses décisions sont acquises à l'unanimité des membres présents. Elle met en place les organes de direction et d'administration de l'association et arrête un programme d'activités.

L'Assemblée générale désigne un-e commissaire au compte et adopte un règlement des marchés et des achats comportant une commission chargée de s'assurer du bon usage et de la bonne gestion des fonds mis à disposition de l'association (ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics).

Article 6 : Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est institué autant que de besoin par l'Assemblée générale qui en fixe la composition.

Il a pour mission de :

- coordonner l'ensemble des travaux réalisés et les soumettre en assemblée générale;
- organiser l'acquisition du portail et son déploiement.

Ce Conseil d'administration comprend au moins un représentant de la Région Ile de France et un représentant des départements adhérents.

Il adresse aux membres un rapport annuel sur les travaux effectués au sein de l'association.

Il est convoqué par le président au moins 8 jours à l'avance, projet d'ordre du jour annexé. Toute question, communiquée au président 5 jours au moins avant la réunion, peut être portée à l'ordre du jour.

Article 7 : Le ou la Président-e

Le ou la Président-e est en charge de la préparation, de l'animation et de la coordination des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il ou elle convoque les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Il ou elle assure de manière générale le fonctionnement courant de l'association et prend les mesures conservatoires pour la défense et la protection des intérêts de l'association et du projet.

La présidence de l'association est assurée par un représentant de la Région Ile de France. Elle peut être confiée à un autre membre par décision de l'Assemblée générale.

Article 8 : Le bureau

Le bureau est chargé d'assister le-a Président-e dans l'exercice de ses fonctions d'administration de l'association et de préparation des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Le bureau se réunit sur convocation du/de la président-e autant de fois que nécessaire. Le-a président-e peut déléguer à l'un ou l'autre de ses membres une partie de ses fonctions.

Titre 3 : Ressources - Frais

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent d'une part les cotisations de ses membres telles que fixées par l'Assemblée générale, et toute autre participation de ses membres, ainsi que toute subvention et autre ressource autorisée par la loi.

Article 10 : Frais

Pour les besoins du fonctionnement initial de l'association, les moyens nécessaires seront pris en charge par la Région Ile de France qui assure le secrétariat de ses organes. Chaque collectivité membre prend en charge les frais propres découlant de la participation de ses représentants au fonctionnement de l'association.

Titre 4 : Adhésion - Retrait

Article 11 : Adhésion d'un membre

L'adhésion est prononcée par l'Assemblée générale qui peut déléguer au bureau cette décision.

Article 12 : Retrait d'un membre

Les conditions du retrait sont fixées par l'Assemblée générale.

Titre 5 : Règlement intérieur - Modification des statuts- Dissolution

Article 13 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration ou en son absence par le bureau et approuvé par l'Assemblée générale.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

Article 14 Modification des statuts

Les modifications statutaires sont décidées par l'Assemblée générale.

Les modifications substantielles n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvées par l'organe compétent de chaque collectivité ou organisme membre fondateur ou de droit de l'association.

Sont considérées comme substantielles les dispositions relatives à la participation au projet et aux modalités de décision.

Article 15 Dissolution - Transformation

La dissolution anticipée peut avoir lieu sur décision de l'Assemblée générale dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

La transformation de l'association de préfiguration en organisme, associatif ou autre, chargé de la gestion de l'outil, entraîne le transfert à cet organisme des biens, droits et obligations de l'association de préfiguration sauf décision de l'assemblée générale qui règle alors les modalités de dévolution des biens, droits et obligations non transférés.